

calendar year in which that year ended; and"

(4) All that portion of subsection 88(1.1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Non-capital losses, etc. of subsidiary

"(1.1) Where a Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") has been wound-up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the subsidiary were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this subsection referred to as the "parent") and all the shares of the subsidiary that were not owned by the parent immediately before the winding-up were owned at that time by a person or persons with whom the parent was dealing at arm's length, for the purpose of computing the taxable income of the parent under this Part and the tax payable under Part IV by the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, such portion of any non-capital loss, restricted farm loss or farm loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a particular business (in this subsection referred to as the "subsidiary's loss business") and any other portion of any non-capital loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as being derived from any other source or being in respect of a claim made under section 110.5 for any particular taxation year of the subsidiary (in this subsection referred to as "the subsidiary's loss year"), to the extent that it"

(5) Subsection 88(1.1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) thereof and by repealing paragraph (d) thereof and substituting the following therefor:

"(d) in the case of any other portion of any non-capital loss of the subsidiary as

position se terminant au cours de l'année civile où cette année s'est terminée;"

(4) Le passage du paragraphe 88(1.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(1.1) Lorsqu'une corporation canadienne (appelée «filiale» au présent paragraphe) a été liquidée, qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée «corporation mère» au présent paragraphe) et que toutes les actions de la filiale n'appartenant pas à la corporation mère immédiatement avant la liquidation appartenaient à cette date à une ou plusieurs personnes avec lesquelles la corporation mère n'avait aucun lien de dépendance, aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère en vertu de la présente partie et de l'impôt payable par elle en vertu de la partie IV pour toute année d'imposition commençant après le début de la liquidation, la fraction d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte agricole de la filiale, qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise donnée (appelée «entreprise déficitaire de la filiale» au présent paragraphe), de même que toute autre fraction d'une perte autre qu'une perte en capital de la filiale, qu'il est raisonnable de considérer comme dérivant d'une autre source ou comme relative à une demande faite en vertu de l'article 110.5 pour une année d'imposition donnée de la filiale (appelée «année de la perte subie par la filiale» au présent paragraphe), dans la mesure où chacune de ces fractions»

(5) Le paragraphe 88(1.1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par suppression de l'alinéa d) qui est remplacé par ce qui suit :

"d) dans le cas d'une autre fraction d'une perte autre qu'une perte en capital

Pertes autres que des pertes en capital d'une filiale, etc.